



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2021-079

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

- 25-2021-10-29-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/178/2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3015 du 21 juin 1999 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Licence n° 290 à Exincourt (2 pages) Page 6
- 25-2021-10-20-00010 - Décision n° DOS/ASPU/174/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1er octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) (2 pages) Page 9
- 25-2021-11-03-00009 - Décision n° DOS/ASPU/175/2021 rejetant une modification substantielle sollicitée pour l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030) (2 pages) Page 12

## **DIRECCTE UT25 /**

- 25-2021-10-21-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Faivre-Chalon Sabrina (sab aide et compagnie) n°SAP902766849 (2 pages) Page 15

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /**

- 25-2021-11-03-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Lili-services (Céline Labbé) n°SAP 903568566 (2 pages) Page 18
- 25-2021-11-03-00010 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne Deb services n°SAP 518476213 (2 pages) Page 21

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

- 25-2021-10-26-00003 - arrêté fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie (castor fiber) est avéré pour le département du Doubs (6 pages) Page 24

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

- 25-2021-11-05-00001 - arrêté portant fermeture totale du diffuseur n°5 Baume-les-Dames au PR90+500 de l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de reprise de chaussées (4 pages) Page 31
- 25-2021-10-22-00007 - arrêté portant modification de subvention au PDASR 2021 (2 pages) Page 36
- 25-2021-10-07-00004 - arrêté portant modification de subvention dans le cadre du PDASR (2 pages) Page 39

### **Direction Interdépartementale des Routes - EST /**

25-2021-11-01-00001 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux pouvoirs de police de la circulation au 01/11/2021 (6 pages) Page 42

### **Direction régionale des Douanes et Droits Indirects /**

25-2021-11-04-00001 - Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents (2 pages) Page 49

### **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

25-2021-11-03-00005 - Arrêté désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté (4 pages) Page 52

25-2021-11-03-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Anteuil, Glainans et Tournedos pour la période 2021-2040 (4 pages) Page 57

25-2021-11-03-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BURNEVILLERS pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 62

25-2021-11-03-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Le-Vernoy pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 65

25-2021-11-03-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MALANS pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 68

25-2021-11-03-00008 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MÉREY-VIEILLEY pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 73

25-2021-11-03-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Ouvans pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 76

25-2021-11-03-00007 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale des Auxons pour la période 2021-2040 (4 pages) Page 79

### **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2021-10-21-00008 - AP enregistrement SCE à Doubs (5 pages) Page 84

25-2021-10-29-00003 - Arrêté de Prescriptions Complémentaires - Société Butagaz à Deluz (5 pages) Page 90

### **Préfecture du Doubs /**

25-2021-11-02-00008 - arrêté portant modification de l'arrêté  
25-2017-01-03-002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon (3 pages) Page 96

25-2021-11-02-00009 - arrêté portant modification de l'arrêté  
25-2017-01-03-003 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon (3 pages) Page 100

25-2021-10-27-00001 - arrêté pour versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de police municipale du Doubs au titre de 2020 (3 pages) Page 104

25-2021-11-02-00004 - délégation de signature à M. Jérôme RUPT directeur des sécurités au Cabinet (5 pages)	Page 108
<b>Préfecture du Doubs / CAB</b>	
25-2021-11-02-00006 - ARRETE ACCORDANT UNE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPE M. TRUCHE LOUIS (2 pages)	Page 114
25-2021-11-02-00005 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU (2 pages)	Page 117
<b>Préfecture du Doubs / CAB/PPA</b>	
25-2021-11-02-00007 - AP renouvellement habilitation OGF PF Avanne à ROCHE LB (2 pages)	Page 120
25-2021-10-29-00001 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur la commune de FESCHES LE CHATEL (3 pages)	Page 123
<b>Préfecture du Doubs / DCL/BCL&amp;INTERCO.</b>	
25-2021-10-28-00001 - AP autorisant le retrait de la commune nouvelle de Levier pour le territoire correspondant à l'ancienne de Labergement du Navois du syndicat forestier de Bolandoz et Myon (2 pages)	Page 127
<b>Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle</b>	
25-2021-11-02-00003 - Habilitation certificat de conformité CDAC Action Com Développement (3 pages)	Page 130
25-2021-11-02-00001 - Habilitation certificat de conformité CDAC Cabinet Albert et associés (3 pages)	Page 134
25-2021-11-02-00002 - Habilitation certificat de conformité CDAC SARL ELLIE (3 pages)	Page 138
<b>Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /</b>	
25-2021-06-28-00013 - Décision GPMS n 2021-83 Délégation signature O MARTIN (4 pages)	Page 142
25-2021-08-30-00009 - Décision GPMS n 2021-97 Délégation signature M SIMAO (2 pages)	Page 147
25-2021-10-13-00011 - Décision GPMS n° 2021-112 Délégation signature JM LAMY (4 pages)	Page 150
25-2021-10-13-00010 - Décision GPMS n° 2021-113 Délégation signature S BRETON (3 pages)	Page 155
25-2021-10-04-00003 - Décision GPMS n° 2021-114 Délégation signature S MAIZIERES (3 pages)	Page 159
25-2021-10-13-00012 - Décision GPMS n° 2021-115 Délégation signature S MICHELAGNOLI (3 pages)	Page 163
25-2021-10-13-00013 - Décision GPMS n° 2021-116 Délégation signature N BICHET (3 pages)	Page 167
25-2021-11-02-00010 - Décision GPMS n° 2021-117 Délégation signature L MACHUREY (3 pages)	Page 171

**Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2021-10-28-00002 - Scanned Document (3 pages)

Page 175

**Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2021-11-04-00002 - Arrêté de dissolution de l'association foncière de Bannans (2 pages)

Page 179

**Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier**

25-2021-10-25-00005 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse particulier - Jean-Louis Brunner (2 pages)

Page 182

25-2021-10-25-00006 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche particulier - Arnaud Briche (2 pages)

Page 185

25-2021-10-25-00007 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche particulier - Jules Maulaz (2 pages)

Page 188

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-29-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/178/2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3015 du 21 juin 1999 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Licence n° 290 à Exincourt

**Arrêté n° DOS/ASPU/178/2021  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 3015 du 21 juin 1999 portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie Licence n° 290 à Exincourt**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

**VU** l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3015 du 21 juin 1999 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Exincourt (25400), licence n° 290 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil municipal d'Exincourt (25400), réuni le 28 septembre 2001, qui a donné le nom de Philippe Goudey à la voie créée devant le parking du centre commercial Géant au sein duquel est implanté l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Paul Caretti ;

**VU** le courriel en date du 21 octobre 2021 de Monsieur Jean-Paul Caretti, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée centre commercial – rue d'Audincourt à Exincourt, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que son officine de pharmacie est implantée au 8 de la rue Philippe Goudey à Exincourt ;

**VU** le courriel en date du 26 octobre 2021 de Monsieur Jean-Paul Caretti adressant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des extraits du bail commercial du local sis centre commercial - 8 rue Philippe Goudey à Exincourt dans lequel est exploitée son officine de pharmacie,

**Considérant** ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 290, renumérotée 25 # 000290, à Exincourt est centre commercial - 8 rue Philippe Goudey et non plus centre commercial – rue d'Audincourt à Exincourt ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse du local, dans lequel le transfert a été autorisé, mentionnée à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 3015 du 21 juin 1999 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Licence n° 290 à Exincourt (25400) est désormais :

« centre commercial - 8 rue Philippe Goudey à Exincourt (25400) ».

Le reste sans changement.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Monsieur Jean-Paul Caretti, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à DIJON, le 29 octobre 2021

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès aux soins  
primaires et urgents,**

*Signé*

**Nadia GHALI**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-20-00010

Décision n° DOS/ASPU/174/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1er octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)



**Décision n° DOS/ASPU/174/2021**

Modifiant la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

**VU** la circulaire n° DHOS/O5/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR qui précise « *que dès que possible, et en tout état de cause à partir de la mise en service de la version adaptée de PHAR, pour chaque nouvel arrêté d'autorisation de création, transfert ou regroupement porté à la signature du Préfet, un nouveau numéro de licence doit être attribué à la pharmacie (ces numéros de licence seront attribués automatiquement par la version adaptée de PHAR)* » ;

**VU** le jugement n° 1900996 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Besançon annulant la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie que la SELARL PHARMACIE MAPHIBA exploite au 6 place Louis Mercier à Besançon, vers le 17 rue de l'Amitié de cette même commune ainsi que la décision du 18 avril 2019 rejetant le recours gracieux du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté. Cette annulation prenant effet le 31 octobre 2021,

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions de la circulaire n° DHOS/O5/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 susvisée un nouveau numéro de licence doit être attribué à l'officine sise 17 rue de l'Amitié à Besançon,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/153/2021 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000357 et remplace la licence n° 25 # 000265, anciennement n° 265, accordée par l'arrêté préfectoral n° 3738 du 10 septembre 1993. »*

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.  
Cette décision sera notifiée à Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00009

Décision n° DOS/ASPU/175/2021 rejetant une  
modification substantielle sollicitée pour  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
du centre hospitalier régional universitaire  
(CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à  
BESANCON (25 030)

**Décision n° DOS/ASPU/175/2021**

**rejetant une modification substantielle sollicitée pour l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

**VU** la demande, en date du 28 juin 2021, de la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir une modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur de son établissement consistant en la création dans de nouveaux locaux de l'établissement d'une unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et le transfert temporaire de toutes les activités de préparations des médicaments radiopharmaceutiques dans un même local ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 06 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 14 octobre 2021 ;

**VU** l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 02 novembre 2021, et notamment sa conclusion, indiquant que : « *Au vu de ces éléments, l'établissement ne dispose pas, au moment de l'instruction du dossier, de locaux conformes au niveau du LC TEP, qui doit accueillir temporairement l'ensemble des activités de préparation des médicaments de médecine nucléaire et le marquage cellulaire par campagne. Les moyens en personnel prévus par la demande ne sont pas en conformité avec l'existant (manque d'un assistant spécialiste) : il est demandé à l'établissement de répondre sur ce point. Par ailleurs le dossier de demande de modification des autorisations de détention et d'utilisation de radionucléides, n'a pas encore été déposé à la division de Dijon de l'ASN. En conséquence, une suite défavorable doit être donnée à la demande de modification de la pharmacie à usage intérieur présentée par le CHU de Besançon, pour ses futurs locaux de radiopharmacie. Un dossier amendé, comprenant les éléments complémentaires exigés pourra être déposé par la suite, sans que cela ne retarde les travaux prévus, dans la mesure où toutes les autorisations nécessaires ne seront pas disponibles avant plusieurs mois.* » ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, dont la modification substantielle a été sollicitée, ne disposera pas de locaux lui permettant d'assurer l'activité prévue à l'article R. 5126-9 – 6° du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), consistant en la création, dans de nouveaux locaux de l'établissement, d'une unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, et le transfert temporaire de toutes les activités de préparations des médicaments radiopharmaceutiques dans un même local, est refusée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 03 novembre 2021

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département Accès aux soins  
primaires et urgents.**

**Signé**

**Nadia GHALI**

DIRECCTE UT25

25-2021-10-21-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne  
Faivre-Chalon Sabrina(sab aide et compagnie)  
n°SAP902766849

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 902766849  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 13 octobre 2021 par Madame Sabrina Faivre-Chalon en qualité de responsable de la micro entreprise « Faivre-Chalon Sabrina » (nom commercial : « sab aide et compagnie »), dont le siège social est situé 10 rue de la Gypserie-25500 Les Fins.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Faivre-Chalon Sabrina », sous le numéro SAP 902766849

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (\*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH) (\*)

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

- Livraison de courses à domicile(\*)
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

(\*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

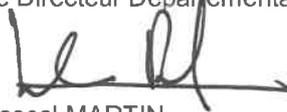
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2021-11-03-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne  
Lili-services (Céline Labbé)  
n°SAP 903568566

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 903568566  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 23 octobre 2021 par Madame Céline Labbé en qualité de responsable de la micro entreprise « Lili-services », dont le siège social est situé 6 rue Jules Ferry – 25310 Blamont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Lili-services », sous le numéro SAP 903568566.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de course à domicile (\*)
- Préparation de repas à domicile

(\*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

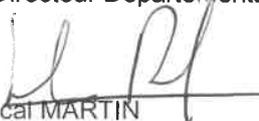
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2021-11-03-00010

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne  
Deb services n°SAP 518476213

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 518476213  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2021-10-08-00006 du 08 octobre 2021 portant récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne,

Vu le changement de nom de la gérante Madame Débora Hingray en Madame Débora Meyer suite à modification de la situation familiale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 02 octobre 2021 par Madame Débora Meyer en qualité de gérante de la microentreprise « deb services », dont le siège social est situé 2 route de Semondans – 25750 Aibre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « deb services », sous le numéro SAP891926172.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé(\*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile (\*)
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (\*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) (\*)

(\*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-10-26-00003

arrêté fixant la liste des communes où la  
présence du castor d'Eurasie (castor fiber) est  
avéré pour le département du Doubs

## **Arrêté N°**

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée  
pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-8 et R.427-18 à R.427-21;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT25-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 relatif à la présence du castor dans le Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00002 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

**Vu** la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) transmise par le service départemental de l'OFB, validée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juillet 2021 et la consultation du public réalisée du 4 au 24 octobre 2021 inclus ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver cette espèce protégée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département du Doubs sur les communes dont la liste suit et dont la carte figure en Annexe 1 du présent arrêté.

#### La rivière : « le Doubs » :

Saint-Vit, Roset-Fluans, Osselle-Routelle, Villars-Saint-Georges, Byans-sur-Doubs, Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Boussières, Torpes, Grandfontaine, Thoraise, Montferrand-le-Château, Busy, Rancenay, Avanne-Aveney, Beure, Besançon, Thise, Montfaucon, Chalezeule, Chalèze, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz, Laissey, Champlive, Ougney-Douvot, Fourbanne, Esnans, Baume-les-Dames, Hyevre-Paroisse, Hyevre-Magny, Branne, Roche-les-Clerval, Pays de Clerval, Saint-Georges-Armont, Pompierre-sur-Doubs, Appenans, Blussangeaux, Blussans, Colombier-Fontaine, La Prétière, L'Île-sur-le-Doubs, Longeville-sur-le-Doubs, Mancenans, Medièrre, Rang, Saint-Maurice-Colombier, Arbouans, Bavans, Berche, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Lougres, Audincourt, Bourguignon, Mandeure, Mathay, Valentigney, Voujeaucourt.

#### La rivière : « la Loue » :

Arc-et-Senans, Liesle, Fourg, Buffard, Rennes-sur-Loue, Chay, Brères, Cessey, Mesmay, Lombard, Pessans, Lavans-Quingey, Quingey, Chouzelot, Cessey, Vorges-les-Pins, Chenecey-Buillon, Charnay, Courcelles, Rurey, Cademène, Rouhe, Chatillon-sur-Lison, Lizine, Scey-Maisières, Amondans, Cléron, Ornans, Montgesoye, Ouhans, Vuillafans, Lods, Mouthier Haute-Pierre.

#### La rivière « Le Lison » :

Châtillon-sur-Lison, Cussey-sur-Lison, Echay, Eternoz, Lizine, Myon, Saraz, Nans-sous-Sainte-Anne.

#### La rivière : « l'Ognon » :

Jallerange, Courchapon, Burgille, Ruffey-le-Château, Chevigney-sur-l'Ognon, Emagny, Moncley, Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Bonnay, Merey-Vieille, Vieille, Palise, Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Blarians, Flagey-Rigney, Germondans, Cendrey, Ollans, Avilley, Montagny-Servigney, Rougemont, Tressandans, Bonnal.

#### La rivière : « La Savoureuse » :

Vieux-Charmont, Nommay, Brognard, Dambenois.

#### La rivière « L'Allan » :

Bart, Courcelles-les-Montbéliard, Sainte-Suzanne, Montbéliard, Exincourt, Taillecourt, Etupes, Brognard, Fesche-le-Chatel, Allenjoie.

**La rivière : « le Cusancin » :**

Pont-les-Moulins

**La rivière « La Jougnena » :**

Jougne

**Article 2 : Mesures de protection**

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2016 sus-visé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3 : Reconduction**

La durée de validité de cet arrêté est annuelle, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

**Article 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT25-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Diffusion**

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Doubs, à l'adresse : [https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-milieus-naturels\\_-Natura-2000/Prelevements-d-especes-animales-protegees/Presence-du-castor-dans-le-Doubs](https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-des-milieus-naturels_-Natura-2000/Prelevements-d-especes-animales-protegees/Presence-du-castor-dans-le-Doubs)

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association des piégeurs du Doubs et aux piégeurs agréés.

**Article 7 : Exécution**

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les piégeurs agréés, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26/10/2021

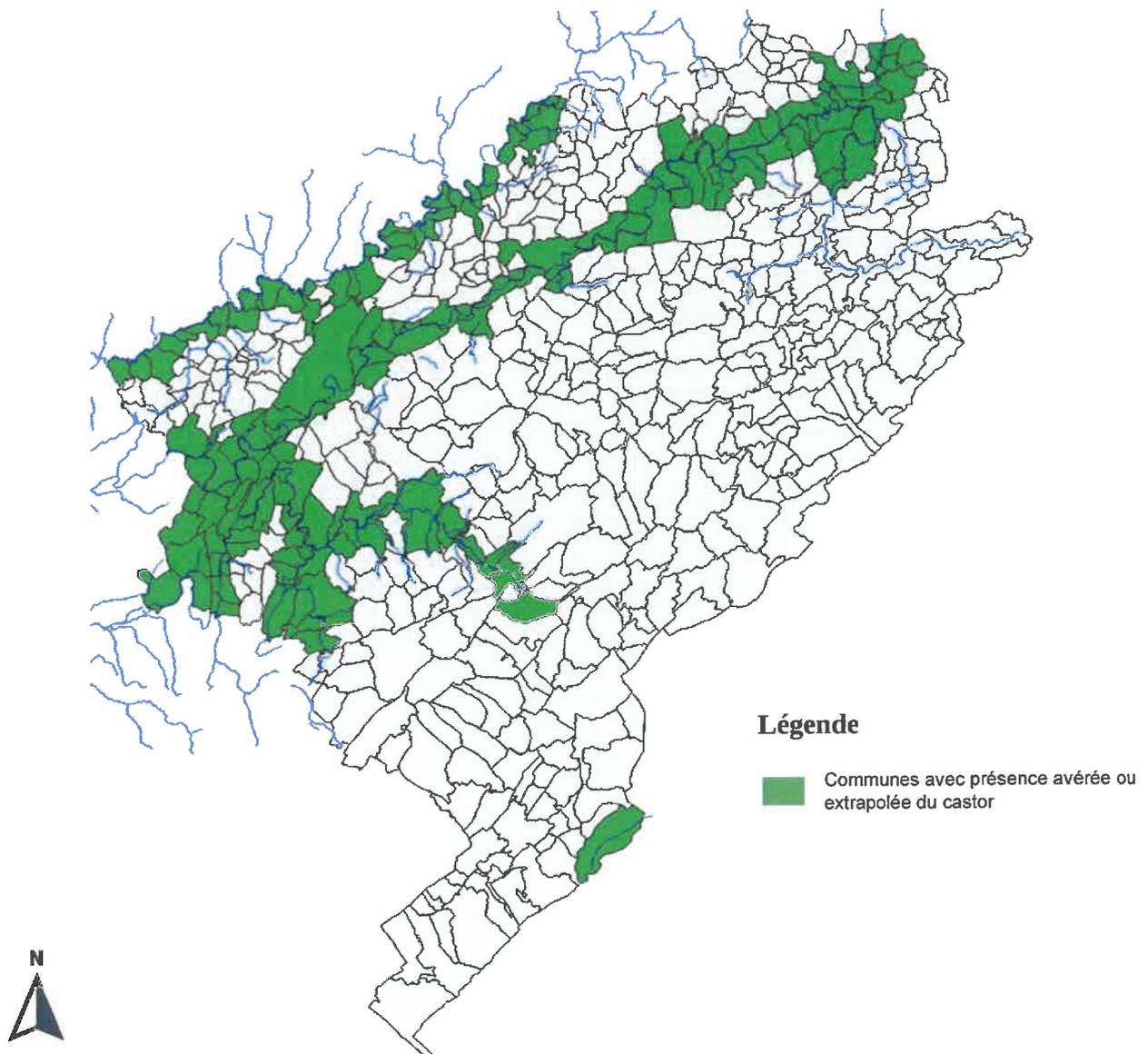
La cheffe du service eau, risques, nature,  
forêt



Aurélia BARTEAU

ANNEXE 1

**CARTE DES COMMUNES AVEC PRÉSENCE AVÉRÉE  
OU EXTRAPOLÉE DU CASTOR D'EURASIE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS**





Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-11-05-00001

arrêté portant fermeture totale du diffuseur n°5  
Baume-les-Dames au PR90+500 de l autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de reprise de  
chaussées

**Arrêté N°**  
portant fermeture totale du diffuseur n°5 Baume-les-Dames au PR90+500 de l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de reprise de chaussées\*

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du 27 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Doubs du 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Baume-les-Dames du 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Pays-de-Clerval du 28 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs (EDSR) ;

**Vu** l'avis réputé favorable de Grand Besançon Métropole (GBM) ;

**Vu** l'avis réputé favorable des communes de Thise, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire-le-Petit, la Malmaison, Roulans, Sechin et Rang ;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de reprise de chaussées sur le giratoire du diffuseur de Baume les Dames (n°5) sur l'autoroute A36 au PR90+500 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : déviation du trafic sur le réseau secondaire et interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

APRR va réaliser des travaux de reprise des chaussées sur le giratoire du diffuseur de Baume-les-Dames situé sur l'autoroute A36 au PR90+500.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 8 novembre 2021 à 20h au 9 novembre 2021 à 20h dans les deux sens de circulation.

### Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Fermeture complète du diffuseur de Baume les Dames (n°5) avec mise en place des déviations suivantes :

- Entrée sens 1 : Mulhouse / Beaune : Suivre l'itinéraire S25, via la D50, la D683, la D486 jusqu'au raccordement avec le diffuseur 4.1 de Besançon Est.
- Entrée Sens 2 : Mulhouse / Beaune : Suivre la D50, la D683 et la D31 afin de rejoindre le diffuseur N°6 de l'Isle sur le Doubs.
- Sortie Sens 1 : Mulhouse / Beaune : Sortir au diffuseur N°6 de l'Isle sur Doubs puis, suivre la D31, la D683 et la D50 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur N°5 de Baume les Dames.

- Sortie Sens 2 : Beaune / Mulhouse : Sortir au diffuseur N°4.1 fléché Besançon-Palente, Roulans et Marchaux puis, suivre l'itinéraire S24 via la D486, la D683 et la D50 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur N°5 de Baume les Dames.

### Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- déviation du trafic sur le réseau secondaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

### Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut décaler le chantier au 15 novembre 2021 à 20h jusqu'au 16 novembre 2021 à 20h. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

### Article 6 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

### Article 7 :

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

### Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### Article 9 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Mme la présidente du département du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour publication ou affichage à GBM et aux communes de :

- Baume-les-Dames ;
- Pays-de-Clerval ;
- Thise ;
- Roche-lez-Beaupré ;
- Novillars ;
- Vaire-le-Petit ;
- la Malmaison ;
- Roulans ;
- Sechin ;
- Rang.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, la responsable du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Nathalie LINARD

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-10-22-00007

arrete portant modification de subvention au  
PDASR 2021



**Arrêté N°**

portant modification de subvention dans le cadre du  
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** le projet présenté par l'association AFTC, domiciliée à 17 rue Louis Pergaud 25000 BESANCON ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-06-23-00008 portant attribution de subvention au titre du PDASR à l'association AFTC

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK, responsable de l'Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La subvention de (1 359,60 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association AFTC est diminuée à hauteur de sept cent cinquante deux euros.

**Article 2 :** L'engagement juridique n° 2103329743 est diminué à 752,00€.

**Article 3 :** Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. , président de l'association AFTC.

Fait à Besançon, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation  
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,  
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-10-07-00004

arrêté portant modification de subvention dans  
le cadre du PDASR



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

### **Arrêté N°**

Portant modification de subvention dans le cadre du  
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021

**Vu** le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2021 ;

**Vu** le projet présenté par l'association AFDM, domiciliée à 2, rue du Parc 68320 Porte du Ried -HOLZTWIHR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK, responsable de l'Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La subvention de cinq cent euros (500,00 € €) s, imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association AFDM est diminuée à hauteur de cent euros (100 €).

**Article 2 :** L'engagement juridique n° 2103282841 est diminué à 100,00€.  
La subvention sera versée à la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- les coordinations des départements 90 et 68 financent la même action sous les mêmes conditions (financement d'un participant du Doubs)
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Direction départementale des territoires du Doubs  
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

1/2

**Article 5 :** Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet et réseaux sociaux du bénéficiaire, ...).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. M. PIRES Fernando, président de l'association AFDM.

Fait à Besançon, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation  
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,  
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Interdépartementale des Routes - EST

25-2021-11-01-00001

Arrêté de subdélégation de signature relatif aux  
pouvoirs de police de la circulation au 01/11/2021

**PRÉFET DU DOUBS**

**ARRÊTÉ**

**n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-04 du 01/11/2021**

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°25-2021-07-12-00019 du 12/07/2021, pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

**A – Police de la circulation :**

**Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

**Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). (*Article R411-9 du CDR*)

**A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes (sans objet dans le Doubs). *(Article R421-2 du CDR)*

**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

**Signalisation :**

**A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

**A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

**A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Chef BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-03 du 01/09/2021**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS



Direction régionale des Douanes et Droits  
Indirects

25-2021-11-04-00001

Décision portant fermeture définitive de débits  
de tabac ordinaires permanents

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture  
25000 BESANÇON

## **DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS**

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents repris ci-dessous :

<b>N° du débit</b>	<b>Adresse</b>	<b>Date de fermeture définitive</b>
2500448X	97 rue du Général Leclerc 25230 SELONCOURT	1 <sup>er</sup> janvier 2010
2500463X	1 rue du Château 25220 VAIRE	5 décembre 2010
2500233S	7 rue Moncey 25000 BESANCON	31 décembre 2010
2500161R	9 rue du Commerce 25660 MORRE	10 janvier 2011
2500203X	15 Grande Rue 25490 ALLENJOIE	18 janvier 2011
2500103S	9 rue de la Halle 25300 PONTARLIER	28 février 2011
2500096T	2 rue de l'Église 25440 CHENECEY-BUILLON	15 octobre 2011
2500054B	8 rue de la Verrerie 25500 LE BELIEU	31 octobre 2011
2500552N	1 rue du Lomont 25190 MONTECHEROUX	1 <sup>er</sup> février 2012
2500093V	3 place de l'Église 25240 CHAPELLE-DES-BOIS	29 février 2012
2500109M	10 Grande Rue 25870 CUSSEY-SUR-L'OGNON	1 <sup>er</sup> mars 2012
2500209T	26 Grande Rue 25250 APPENANS	1 <sup>er</sup> avril 2012
2500391W	41 Grande Rue 25310 MESLIERES	2 août 2012
2500072Z	16 rue du Centre 25320 BOUSSIERES	29 avril 2013
2500454Y	11 rue Principale 25190 ROSIERES-SUR-BARBECHE	30 juin 2013
2500319E	46 rue du 18 Novembre 25490 FESCHES-LE-CHATEL	12 novembre 2013
2500248L	34 Grande Rue 25250 BOURNOIS	15 novembre 2013
2500190C	17 rue Damvauthier 25160 SAINT-POINT-LAC	1 <sup>er</sup> février 2014
2500402A	9 route du Val 25440 MONTFORT	1 <sup>er</sup> février 2014
2500433C	25330 REUGNEY	1 <sup>er</sup> mars 2014

N° du débit	Adresse	Date de fermeture définitive
2500060C	80 rue des Mines 25400 EXINCOURT	31 mars 2014
2500523B	31 avenue du Bois du Roi 25370 METABIEF	1 <sup>er</sup> avril 2014
2500044V	Gare Viotte - 2 avenue de la Paix 25000 BESANCON	24 juillet 2014
2500064H	7 Grande Rue 25310 BLAMONT	24 novembre 2014
2500326N	22 rue Principale 25210 LES FONTENELLES	2 janvier 2015
2500075X	1 rue de la Fourquette 25440 BUFFARD	22 janvier 2015
2500198N	10 Grande Rue 25340 UZELLE	1 <sup>er</sup> juillet 2015
2500313J	2 route de Besançon 25290 EPEUGNEY	1 <sup>er</sup> septembre 2015
2500022S	32 rue de Dole 25000 BESANCON	9 septembre 2015
2500283Z	6 route de la Colombière 25500 LES COMBES	30 septembre 2015
2500059P	103 rue des Granges 25000 BESANCON	6 janvier 2016
2500307H	9 rue Saint-Hippolyte 25580 DURNES	29 février 2016
2500536F	25750 SEMONDANS	6 décembre 2016
2500016R	75 rue Battant 25000 BESANCON	14 janvier 2017
2500385V	60 Grande Rue 25160 MALBUISSON	1 <sup>er</sup> mars 2017
2500342W	23 route du Jura 25470 GOUMOIS	1 <sup>er</sup> octobre 2017
2500201G	24 Grande Rue 25310 ABBEVILLERS	24 octobre 2017
2500488Y	2 bis rue du Crépon 25600 VIEUX-CHARMONT	7 novembre 2017
2500506L	26 rue de Chalezeule 25000 BESANCON	1 <sup>er</sup> janvier 2018
2500126C	5 place de la mairie 25620 FOUCHERANS	1 <sup>er</sup> mars 2018
2500165W	Route d'Echay 25440 MYON	1 <sup>er</sup> mai 2018
2500077M	11 rue de Belfort 25200 MONTBELIARD	15 mai 2018
2500083N	32 rue sous la Chaux 25200 MONTBELIARD	1 <sup>er</sup> août 2018
2500035W	10 rue de la Préfecture 25000 BESANCON	31 mars 2019
2500146R	2 rue de la Charrière 25330 LIZINE	6 octobre 2019
2500187Z	2 rue Neuve 25290 RUREY	31 décembre 2020
2500499M	Grande Route 25510 DOMPREL	1 <sup>er</sup> janvier 2021
2500546M	Centre Cial Les Hexagones 10 rue Mozart 25200 MONTBELIARD	1 <sup>er</sup> juillet 2021

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 novembre 2021

**P/ le directeur régional,  
la cheffe du Pôle action économique,**



**Yasmina POMATHIOS**

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00005

Arrêté désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service régional de la forêt et du bois

**Arrêté n° 25.2021-11-03-00005**

désignant les bois et forêts  
sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable  
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche - Comté

La Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfet de la Côte d'Or,

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Franche - Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche - Comté, arrêté en date du 04 juin 2019 ;
- VU les décisions des collectivités et personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche - Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités ou personnes morales figurant sur la liste annexée, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche – Comté.

**Article 2** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARE

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté en date du 04/06/2019**  
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable  
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté.

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité ou personne morale propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante ou du représentant de la personne morale	Période d'application (début-fin)
Doubs	Forêt communale du Mouterot	Commune du Mouterot	12/03/2021	2021-2040



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Anteuil, Glainans et  
Tournedos pour la période 2021-2040



Département : DOUBS  
Forêts sectionales de  
**ANTEUIL, GLAINANS et TOURNEDOZ**  
Contenance cadastrale : 743,1001 ha  
Surface de gestion : 743,10 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n° 25-2021-11-03-00003**  
portant du document d'aménagement des forêts sectionales de  
**ANTEUIL, GLAINANS et TOURNEDOZ** pour la période **2021-2040**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article L621-32 et R621-96 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17/03/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ANTEUIL en date du 06/08/2021, visé par la Sous-préfecture de Montbéliard le 13/08/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux Monuments historiques classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de ANTEUIL (DOUBS), d'une contenance de 743,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 733,77 ha, actuellement composée de hêtre (41%), chêne sessile ou pédonculé (17%), frêne commun (10%), érable sycomore (6%), fruitier (2%), autres feuillus (14%), épicéa commun (5%), sapin pectiné (4%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 9,33 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 478,60 ha et en futaie irrégulière sur 239,73 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (363,70 ha), le hêtre (289,75 ha), le sapin pectiné (30,00 ha), le chêne pédonculé (2,13 ha) et le cortège ligneux spontané (32,75 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun, le sapin pectiné et le mélèze à une altitude inférieure à 500 m - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040)

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 141,51 ha en sylviculture, au sein duquel 53,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 115,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 28,70 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 308,39 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 239,73 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 15,44 ha, qui sera laissé en l'état.

0,900 km de piste forestière et 3 places de dépôt seront créés, 1 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ANTEUIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt sectionale de ANTEUIL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Monument historique « Eglise de l'Assomption ».

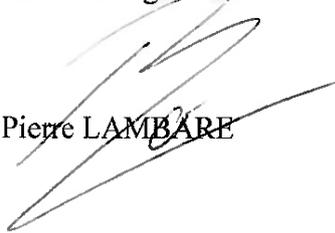
**Article 5 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARE



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de BURNEVILLERS pour la  
période 2021-2040



Département : DOUBS  
Forêt communale de BURNEVILLERS - NFC  
Contenance cadastrale : 109,5111 ha  
Surface de gestion : 109,51 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n° 25-2021-11-03-002**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Burnevillers  
pour la période 2021-2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Burnevillers en date du 22 juin 2021 , visé par la Sous-préfecture de Montbéliard le 01 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BURNEVILLERS (DOUBS), d'une contenance de 109,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 109,51 ha, actuellement composée de Hêtre (37%), Sapin pectiné (33%), Erable sycomore (8%), Tilleul (8%), Frêne (5%), Epicéa commun (4%), Alisier blanc (1%), Bouleau (1%), Chêne sessile ou pédonculé (1%), Erable champêtre (1%), Erable plane (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 85,39 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (41,27ha), l'érable sycomore (4,53ha), le hêtre (39,59-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière intensif, d'une contenance de 46,60 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6-8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière modéré, d'une contenance de 38,79 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10-12 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 24,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE DE BURNEVILLERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de BURNEVILLERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 FR4301298 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux & Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 46 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

**Article 5 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Le-Vernoy pour la  
période 2020-2039



Département : DOUBS  
Forêt communale de LE-VERNOY - NFC  
Contenance cadastrale : 77,6205 ha  
Surface de gestion: 77,62 ha  
Révision du document d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté d'aménagement n° 85-21-11-03-001**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de  
Le-Vernoy pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de LE-VERNOY en date du 06/02/2020, visé par la Sous-préfecture de MONTBELIARD le 13/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LE-VERNOY (DOUBS), d'une contenance de 77,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,63 ha, actuellement composée de Chêne indigène (42%), Hêtre (21%), Charme (13%), Aulne glutineux (9%), Erable sycamore (6%), Tilleul (4%), Merisier (2%), Chêne rouge (1%), Frêne (1%), Sapin pectiné (1%). Le reste, soit 2,99 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 65,16 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 8,34 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (30,62 ha), le chêne sessile (29,17 ha), l'aulne glutineux (2,73 ha), le hêtre (10,75 ha), le tilleul à petites feuilles (0,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 13,20 ha en sylviculture, au sein duquel 13,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,49 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 43,47 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,34 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 0,25 km de route forestière seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LE-VERNOY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de MALANS pour la  
période 2019-2038 avec application du 2° de  
l'article L122-7 du code forestier



Département : DOUBS  
Forêt communale de **MALANS**  
Contenance cadastrale : 305,2361 ha  
Surface de gestion : 305,24 ha  
Révision du document d'aménagement : **2019-2038**

**Arrêté d'aménagement n° 25. 2021-11-03 - 00006**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de **MALANS**  
pour la période **2019-2038**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MALANS en date du 09/12/2020, visé par la Préfecture de Besançon le 16/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MALANS (DOUBS), d'une contenance de 305,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 305,24 ha, actuellement composée de hêtre (35%), chêne sessile ou pédonculé (20%), charme (2%), chêne pubescent (1%), feuillus précieux (26%), autres feuillus (3%), sapin pectiné (9%), pin sylvestre (3%) et épicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 169,97 ha et en futaie irrégulière sur 89,92 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (124,62 ha), le hêtre (79,23 ha), les feuillus précieux (36,32 ha), le chêne pédonculé (1,58 ha) et le charme (cortège ligneux spontané, 18,14 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,42 ha en sylviculture, au sein duquel 9,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,99 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 146,56 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 89,92 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 12,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
  
- 1 km de piste forestière sera remis aux normes et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MALANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien (et localement à son rétablissement), et en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

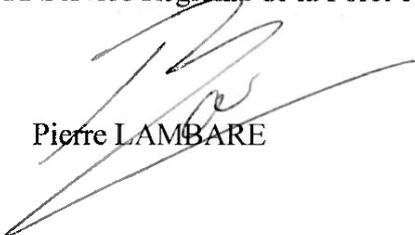
**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MALANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 66 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARE



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00008

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de MÉREY-VIEILLEY pour  
la période 2021-2040



Département : DOUBS  
Forêt communale de **MÉREY-VIEILLEY**  
Contenance cadastrale : 101,2913 ha  
Surface de gestion : 101,29 ha  
Révision du document d'aménagement **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n° 25-2021-11-03-00008**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de **MÉREY-VIEILLEY** pour la période **2021-2040**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MÉREY-VIEILLEY en date du 06/07/2021, visé par la Préfecture de Besançon le 09/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MÉREY-VIEILLEY (DOUBS), d'une contenance de 101,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,29 ha, actuellement composée de hêtre (37%), charme (15%), chêne sessile ou pédonculé (12%), érable sycomore (9%), frêne (9%), tilleul (7%), merisier (3%), érable plane (1%), autres feuillus (6%) et pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 53,14 ha et en futaie irrégulière sur 13,72 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,46 ha), le hêtre (14,17 ha), le charme (11,94 ha), l'érable sycomore (0,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

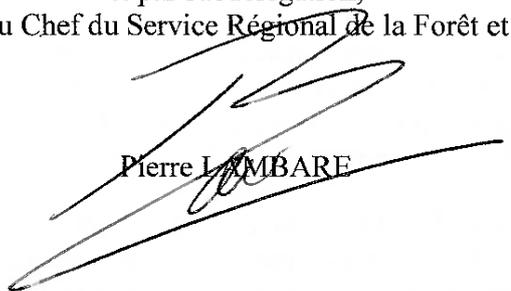
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 53,14 ha en sylviculture, au sein duquel 13,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 15,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,72 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 29,04 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- Une place de dépôt sera créée et une autre place de dépôt sera réaménagée afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MÈREY-VIEILLEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**: La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LUMBARE



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Ouvans pour la  
période 2021-2040



Département : DOUBS  
Forêt communale de OUVANS  
Contenance cadastrale : 138,7179 ha  
Surface de gestion : 138,72 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n°25-2021-11-03-00004**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de OUVANS pour la période **2021-2040**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de OUVANS en date du 08/06/2021, visé par la Préfecture de Besançon le 15/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de OUVANS (DOUBS), d'une contenance de 138,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 134,77 ha, actuellement composée de hêtre (47%), charme (10%), frêne (7%), érable sycomore (6%), chêne sessile ou pédonculé (5%), merisier (4%), épicéa commun (3%), tilleul à grandes feuilles (2%), autres feuillus (2%), sapin pectiné (13%) et pin sylvestre (1%). Le reste, soit 3,95 ha, est constitué de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 96,28 ha et en futaie irrégulière sur 38,66 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,11 ha), le hêtre (11,46 ha) et le charme (7,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 96,28 ha en sylviculture, au sein duquel 11,79 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 22,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,66 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 3,74 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de OUVANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-03-00007

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale des Auxons pour la  
période 2021-2040



Département : DOUBS  
Forêt communale de **LES AUXONS**  
Contenance cadastrale : 359,6255 ha  
Surface de gestion : 359,63 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n° 25-2021-11-03-00007**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale des **AUXONS** pour la période **2021-2040**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de AUXON-DESSOUS pour la période 2008 – 2027 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 7/04/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de AUXON-DESSUS pour la période 2009 – 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des AUXONS en date du 07/06/2021, visé par la Préfecture de Besançon le 15/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de AUXONS (DOUBS), d'une contenance de 359,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 350,88 ha, actuellement composée de chêne sessile (30%), chêne pédonculé (25%), hêtre (7,5%), charme (7%), érable champêtre (4%), frêne (2%), merisier (2%), tilleul (2%), érable sycomore (1%), chêne rouge (0,5%), peuplier (0,5%), autres feuillus (8,5%), sapin pectiné (6,5%), épicéa commun (1%), mélèze d'Europe (1%), sapin de Nordmann (1%) et pin sylvestre (0,5%). Le reste, soit 8,75 ha, est constitué d'emprises anthropiques (places de dépôt), de falaises, de rochers et de mares intraforestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront en futaie régulière sur 308,45 ha et en futaie irrégulière sur 23,16 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (206,84 ha), le chêne pédonculé (70,57 ha), les feuillus précieux (20,26), le hêtre (4,40 ha), le peuplier (1,68 ha), les autres feuillus (0,11 ha), le cèdre de l'Atlas (10,49 ha), le pin laricio de Calabre (10,33 ha), le mélèze d'Europe (1,38 ha) et le cortège ligneux spontané (5,55 ha). Les autres essences - hormis le hêtre, le sapin pectiné, l'épicéa, le sapin de Nordmann, le pin sylvestre, le douglas, le thuya - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 65,56 ha en sylviculture, au sein duquel 59,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 56,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 56,22 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 186,67 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 9 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,16 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 13 ans ;
  - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 21,26 ha, qui sera laissé en l'état
  - Un groupe d'emprise de 5,65 ha.
  
- 0,550 km de routes forestières et 2 places de dépôt ou retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune des AUXONS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 30/01/2009, réglant l'aménagement de la forêt communale de AUXONS pour la période 2008 - 2027, est abrogé.

**Article 5** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARE



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-21-00008

AP enregistrement SCE à Doubs



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet :** ICPE – Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de concassage/criblage et d'une station de transit de matériaux inertes pour la Société des Carrières de l'Est, sur la commune de Doubs

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux

stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la demande présentée en date du 16 février 2021 et complétée les 26 avril et 31 mai 2021 par la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000), pour l'enregistrement d'une installation de concassage/criblage et d'une station de transit de matériaux inertes (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOUBS ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observations du public entre le 16 août 2021 et le 13 septembre 2021 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 16 août et le 28 septembre 2021 ;
- l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- l'avis du maire de DOUBS sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- la réponse du 19 octobre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

## **CONSIDÉRANT**

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et hors Natura 2000 ;
- en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés

au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

- en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### TITRE 1er – Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOUBS, à l'adresse Lieu-dit « La Grande Oie » – RN 57. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de <b>428 kW</b> .	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant de <b>10 500 m<sup>2</sup></b> .	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
DOUBS	A 626	La Grande Oie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement***

#### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mai 2021. En particulier, la reconstitution de la haie au Sud de l'installation, prévue dans le dossier de demande, sera réalisée dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### ***CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif***

#### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### ***CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables***

#### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517* » ;

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, ne s'appliquent pas à l'établissement conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

## **Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. Notification et Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est.

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

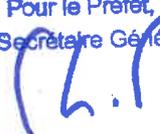
### **ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de DOUBS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le 21 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

5 / 5

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-29-00003

Arrêté de Prescriptions Complémentaires -  
Société Butagaz à Deluz



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Besançon, le **29 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ N° 25-2021-**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Objet : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées – Société BUTAGAZ à Deluz**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de

- l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 autorisant la Société SPGL à exploiter à DELUZ un dépôt de GPL (gaz de pétrole liquéfiés) et un hall d'emplissage de bouteilles de propane et butane ;
  - l'arrêté préfectoral n°96/DCLE4/3454 du 5 août 1996, autorisant la Société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz sous talus, en remplacement des stockages aériens existant sur le territoire de la commune de DELUZ ;
  - l'arrêté préfectoral n°2000/DCLE/4B/4139 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, autorisant la Société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de 120 tonnes de GPL en bouteilles sur son site de DELUZ et modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DCLE4/3454 du 5 août 1996 ;
  - l'arrêté préfectoral n°2012116-0016 du 25 avril 2012, autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société BUTAGAZ SAS (n° 402 960 397 RCS) pour l'exploitation du site de DELUZ ;
  - l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ pour le site qu'elle exploite sur la commune de DELUZ, et en particulier les annexes 3 et 4 de cet arrêté ;
  - l'étude des dangers (septembre 2018) relative au site BUTAGAZ de DELUZ et ses compléments (septembre 2019), précisant notamment que l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire est actuellement suspendu, que l'un des réservoirs de stockage de GPL est actuellement en chômage, que l'activité de stockage de récipients à pression transportables a repris mais que la configuration des zones de stockage et des aires de stationnement des différents camions a été modifiée ;
  - la notice du 25 septembre 2019 de réexamen de l'étude des dangers précédente (janvier 2012) ;
  - le dossier de demande de modification de prescription de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé transmis par la société BUTAGAZ en date du 30 avril 2021 ;
  - le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2021 ;
  - la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la société BUTAGAZ en date du 31/08/2021 ;
  - les observations transmises par courrier électronique par la Société BUTAGAZ en date du 20/09/2021 ;

– la version modifiée du projet d'arrêté préfectoral transmise par l'inspection des installations classées par courrier électronique du 21/09/2021, et ayant reçu un accord de la part de l'exploitant par retour de courrier électronique du 21/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de modification de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé transmis par la société BUTAGAZ pour son site de Deluz, et ce en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'adaptation des prescriptions portent sur les articles 7.7.3.3, 8.3.4, 8.5.1, 8.6.1, et 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de l'article 7.7.3.3 porte sur la suppression de l'obligation de mise en place d'un système de détection de flamme à l'échéance du 30 septembre 2022 sur la zone de stockage des récipients à pression transportables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de l'article 8.3.4 porte sur la suppression de l'obligation d'effectuer une requalification période (au sens de la réglementation équipements sous pression), pour les réservoirs sous talus avant leur mise au chômage ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des articles 8.5.1, 8.6.1, et 8.7.2 porte sur la prise en considération de la notice de ré-examen du 25 septembre 2019 susvisée, en ce qui concerne les dispositions réglementaires opposables aux installations de stockages, démixages, chargement/déchargement des bouteilles à pression transportables et stationnement des camions sur site ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments présentés par l'exploitant dans son dossier annexé à la demande d'aménagement du 30 avril 2021 susvisé sont jugés recevables par l'inspection des installations classées, sous réserve de renforcer certaines prescriptions opposables au site en matière :

- d'éloignement des espaces verts des zones de stockages des bouteilles à pression transportables ;
- de procédure de désherbage et débroussaillage ;
- de suivi des réservoirs sous talus au chômage ;
- et de télésurveillance des installations.

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments introduit par les compléments de septembre 2019 susvisés il apparaît nécessaire de modifier certaines des dispositions de l'article 8.7.2 relatif aux modalités de stockages des bouteilles à pression transportables, en vu de les rendre cohérentes avec les éléments des compléments précités ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions modifiées réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ou non consultables,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1

La Société BUTAGAZ, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé au 47-53 rue Raspail 92 300 LEVALLOIS-PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies à l'article 2 et 3 du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt situé rue Breuil 25 960 DELUZ.

Les dispositions des annexes 3 et 4 non modifiées par le présent arrêté sont abrogées et reprises dans leur intégralité dans les annexes non-communicable et non-communicable/non-consultable du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions des articles :

- 7.2.3 (Propreté de l'installation) ;
- 7.7.3.3 (Réseau fixe de détection de flamme) ;
- 8.3.4 (Conditions d'exploitation des réservoirs) ;
- 8.5.1 (Implantation et aménagement de l'aire de chargement / déchargement des camions porteurs de récipients à pression transportables) ;
- 8.6.1 ( Implantation et aménagement des aires de stationnement des camions-citernes petits porteurs de GPL et des camions porteurs de récipients à pression transportables) ;
- 8.7.2 (Implantation et aménagement des aires de stockage des récipients à pression transportables – Conditions de stockage) ;

(portées en annexe 3) de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« les dispositions concernées sont portées en annexe non-communicable du présent arrêté modifiant l'annexe 3 non-communicable de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ».

### Article 3

Les dispositions de l'article 7.2.6.2 (portées en annexe 4) de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« les dispositions concernées sont portées en annexe non-communicable et non-consultable du présent arrêté modifiant l'annexe 4 non-communicable et non-consultable de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ».

### Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société BUTAGAZ.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DELUZ et peut y être consultée,

2°) un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DELUZ pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la Préfecture du Doubs,

3°) le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Maire de DELUZ ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Maire de DELUZ,
- au Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- au Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Besançon, le 29 OCT. 2021

Pro. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00008

arrêté portant modification de l'arrêté  
25-2017-01-03-002 portant institution d'une régie  
de recettes auprès de la circonscription de  
sécurité publique de Besançon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Commun Départemental**

**Arrêté N°**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, en date du 19 octobre 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon est modifié comme suit :

« Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon est modifié comme suit :

"Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Les modes de paiement autorisés sont :

- numéraire : le numéraire est déposé sans délai sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) de la régie par les mandataires (préposés) auprès du centre des finances publiques de proximité, et les pièces justificatives (certificat de recettes et quittances) sont immédiatement transmises au régisseur pour enregistrement dans la comptabilité de la régie. En cas de fermeture ou d'impossibilité de déposer le numéraire le jour de la verbalisation, celui-ci est conservé dans un coffre sécurisé et déposé sur le compte DFT de la régie dès que possible, et systématiquement avant que le plafond d'encaisse autorisé soit atteint.
- chèque bancaire établi à l'ordre du régisseur ès qualité : les mandataires (préposés) remettent les chèques perçus au régisseur titulaire ainsi que les pièces justificatives (quittances).

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception.

Ce délai de remise de chèque peut aller jusqu'à 8 jours à compter de la date de réception du chèque, après accord du comptable public.

- carte bancaire : les tickets « commerçant » sont transmis au fil de l'eau au régisseur, à l'appui des certificats de recettes et quittances.

Les pièces justificatives du reversement des fonds devront parvenir au régisseur au plus tard sous le délai d'une semaine.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 5 000 € ».

**Article 4 :** Le régisseur de recettes a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les produits pour le compte du régisseur ainsi que la copie des mandats donnés seront transmis au comptable public assignataire par catégorie de recettes lors de chaque changement.

Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

**Article 5 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 est inchangé.

**Article 6 :** Le préfet du Doubs, le directeur départemental des finances publiques de Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, les régisseurs et leurs mandataires désignés à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 02 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00009

arrêté portant modification de l'arrêté  
25-2017-01-03-003 portant nomination du  
régisseur de recettes et de son suppléant auprès  
de la circonscription de sécurité publique de  
Besançon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Commun Départemental**

**Arrêté N°**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-003 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment son article 60 alinéa X ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu les arrêtés du 24 décembre 2012 modifié et du 6 janvier 2014, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-003 du 03 janvier 2017 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Besançon ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, en date du 19 octobre 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-003 du 3 janvier 2017 est modifié comme suit :

« Monsieur Olivier BERTRAND, secrétaire administratif est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la régie de recettes de la direction départementale de sécurité publique du Doubs »

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-003 du 3 janvier 2017 est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pierre LOUIS, Major de police est nommé régisseur suppléant.

Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activités. »

**Article 3 :** Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation. Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

**Article 4 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-03-003 du 3 janvier 2017 reste inchangé.

**Article 5 :** Le préfet du Doubs, le directeur départemental des finances publiques de Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le régisseur et son suppléant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 02 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-10-27-00001

arrêté pour versement de l'indemnité de  
responsabilité aux régisseurs de police  
municipale du Doubs au titre de 2020



## **Arrêté N°**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L. 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au versement par les groupements de communes d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

**Vu** la note d'information NOR : TERB2106304J du 04 mai 2021 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

**Vu** la notification d'autorisations d'engagement et la délégation de crédits de paiement du 08 octobre 2021 pour versement de l'indemnité au titre de l'exercice 2019 sur le programme 119 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est versé à 13 communes du département du Doubs, une somme de 1 203,98 € (mille deux cent trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) au titre de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales - exercice 2020, conformément à l'état de répartition annexé au présent arrêté.

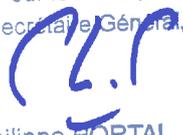
**Article 2** : Cette somme est imputée sur le programme 119 du Ministère de l'intérieur – action 1 – activité 0119010101A3 - centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 – groupe de marchandise 10.03.01 – centre de coût PRFSPCL025.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le **27 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture	Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	nombre de régisseurs titulaires	numéro fournisseur	montant de l'indemnité due
25 - DOUBS	<b>TOTAL</b>	13		1 203,98 €
25 - DOUBS	Audincourt	1	2100011345	110,00 €
25 - DOUBS	Hérimoncourt	1	2100011599	110,00 €
25 - DOUBS	Baume-les Dames	1	2100011360	42,37 €
25 - DOUBS	Villers-le-Lac / Les Fins	1	2100011616	110,00 €
25 - DOUBS	Valdahon	1	2100011860	110,00 €
25 - DOUBS	Voujeaucourt	1	2100011911	19,24 €
25 - DOUBS	Nommay	1	2100011713	110,00 €
25 - DOUBS	Pont-de-Roide	1	2100011749	110,00 €
25 - DOUBS	Seloncourt	1	2100011824	110,00 €
25 - DOUBS	Bethoncourt	1	2100011373	42,37 €
25 - DOUBS	Exincourt	1	2100011530	110,00 €
25 - DOUBS	Thise	1	2100011844	110,00 €
25 - DOUBS	CC Pays de Maïche	1	2100001685	110,00 €

Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00004

délégation de signature à M. Jérôme RUPT  
directeur des sécurités au Cabinet

**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT  
directeur des sécurités au Cabinet

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 4 ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** le Décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TROTIN (Laure) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

**Vu** la décision du 12 mai 2017 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des sécurités, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Vu** la décision en date du 3 juillet 2008, nommant M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant que chef de section du pôle sécurité-police administrative ;

**Vu** la décision du 19 février 2018 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État, au sein de la Direction des sécurités, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**Vu** la décision du 23 août 2021 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme BORDY, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** la décision du 6 octobre 2021 portant affectation de Mme Sylvie MOULET, attachée d'administration, sur le poste de chef au Pôle de la Sécurité Intérieure et Ordre Public au sein de la Direction des Sécurités à la Préfecture du Doubs à compter du 01 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions données par le sous-préfet, directeur de cabinet :

- 1°) les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et services de gendarmerie, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution des dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs,
- 2°) les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national,
- 3°) les expéditions, les copies conformes de correspondances et de documents administratifs ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux,
- 4°) la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers,
- 5°) concernant le certificat d'aptitude pour les artificiers :
  - les courriers inhérents à la commission départementale,
  - les certificats d'aptitude.
- 6°) réglementation funéraire : récépissé de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps
- 7°) réglementation aérienne : récépissés pour les autorisations de vol de drones
- 8°) manifestations sportives : récépissés de randonnées (sans véhicule à moteur et sans compétition)
- 9°) immobilisations de véhicules au titre de la LOPSSI

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, à l'effet de signer tous documents administratifs dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, dévolues à la Direction du Cabinet aux pôles sécurité intérieure et ordre public, polices administratives, au Service interministériel de défense et de protection civiles, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision ;
- des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

**Article 3 :** Les actes et les matières relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC ), pour lesquels délégation de signature est donnée à Cyril THEILLET concurremment avec M. Jérôme RUPT sont :

1) Sécurité civile :

○ 1.1 Plans d'urgence et de secours : planification ORSEC

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus et des usagers.
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

1.2.) Plans ressources

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

1.3.) Tunnels routiers, de navigation et ferroviaires, barrages, au titre de la planification :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,

1.4) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans de prévention
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- catastrophes naturelles :
  - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
  - lettres de transmission des dossiers à la commission interministérielle des catastrophes naturelles,
  - demandes de rapports techniques complémentaires,
  - transmission des avis de la commission nationale.

1.5.) Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- courrier de mobilisation des différents acteurs avec envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des rencontres de la sécurité

1.6) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

1.7.) Commissions de sécurité et d'accessibilité :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

a) sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

b) sous-commission sécurité des campings :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

c) sous-commission sécurité des enceintes sportives :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet, directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

## 2) Défense :

### 2-1 Habilitation Défense

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine du service du renseignement intérieur.

2.2) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles dans le cadre de Vigipirate:

- lettres d'information et diffusion d'instructions spécifiques.

### 2.3) avis sur organisation d'exercices militaires en terrain libre

## 3) Secourisme

- courriers relatifs à l'organisation des examens de secourisme,
- diplômes d'obtention du Brevet National de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA)

## 4) Sécurité Incendie :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, délégation est donnée à M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État et à Mme Sylvie MOULET, attachée d'administration, à l'effet de signer les actes des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État, délégation est donnée à M. Jérôme BORDY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les actes de l'article 3 du présent arrêté.

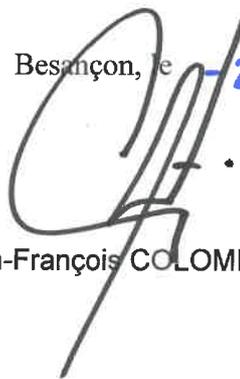
**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Rémy PAQUIER, attaché d'administration de l'État, chef de section du pôle polices administratives à l'effet de signer, concurremment avec M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :

- les déclarations d'armes des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories,
- les demandes d'avis, d'enquêtes, notifications de décisions et simples transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'installation d'un système de vidéo-protection,
- les récépissés de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps.

**Article 7:** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 8:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Laure TROTIN, Directrice du cabinet, M. Jérôme RUPT, attaché principal, M. Cyril THEILLET, attaché principal, M. Rémy PAQUIER, attaché et M. Jérôme BORDY, attaché d'administration de l'État, Mme Sylvie MOULET, attachée d'administration, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 2 NOV. 2021



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00006

ARRETE ACCORDANT UNE CARTE DE  
STATIONNEMENT POUR PERSONNE  
HANDICAPE M. TRUCHE LOUIS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication  
interministérielle de l'Etat  
Service Départemental de l'Office National des Anciens  
Combattants et Victimes de Guerre du Doubs**

**Arrêté N°**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R.241-20-3 ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel ;

**VU** la demande reçue le 18 octobre 2021 formulée par Monsieur TRUCHE Louis titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 28 octobre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5943351** est attribuée pour une durée de validité permanente à :

Monsieur TRUCHE Louis  
né le 30 juillet 1936 à Besançon (25)  
domicilié : 3 rue Jouffroy d'Abbans  
225320 ABBANS DESSOUS

**Bureau de la représentation et de la communication  
interministérielle de l'Etat  
Service Départemental de l'Office National des Anciens  
Combattants et Victimes de Guerre du Doubs**

**Article 2**

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Besançon, Le - 2 NOV. 2021

Pour Le Préfet,  
Par délégation,  
La Sous Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00005

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME  
D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU

**Arrêté N°  
DECISION PORTANT ATTRIBUTION  
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;

**VU** le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 5 septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

**VU** l'avis émis par ladite commission réunie le 15 octobre 2021 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

- M. Noël **BROCARD** né le 8 décembre 1936 à La Chaumusse (39), porte-drapeau de la section du Sochaux de l'Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc ;
- M. Jean-Claude **CHEVALIER** né le 14 mars 1941 à Ornans (25), porte-drapeau de la section du Pays d'Ornans de l'Union Nationale des Combattants ;
- M. Christian **DELMAS** né le 30 août 1948 à Rumilly (74), porte-drapeau de la section du Pays d'Ornans de l'Union Nationale des Combattants ;
- M. Raymond **MARC** né le 16 janvier 1952 à Sochaux (25), porte-drapeau de la section de Sainte-Suzanne de l'Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc ;
- M. Michel **NOMMAY** né le 29 septembre 1939 à Mathay (25), porte-drapeau de la section de Mathay de l'Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc ;
- M. Robert **NICOLIER** né le 1<sup>er</sup> février 1947 à Branne (25), porte-drapeau du comité de Marchaux et des environs du Souvenir Français.

**Article 2** : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

- M. Serge **BOUILLAUD**, né le 20 octobre 1947 à Kehl (Allemagne), porte-drapeau de la section du Doubs de l'Union Nationale des Parachutistes ;
- M. Frédéric **GUINET**, né le 23 juillet 1966 à Besançon (25), porte-drapeau de la 144<sup>e</sup> section des Médaillés Militaires ;

- M. Patrick **LHOMME**, né le 28 décembre 1965 à Besançon (25), porte-drapeau de l'Association Régionale des Soldats de Besançon – Franche-Comté ;
- M. Noël **PERRIN**, né le 29 juin 1971 à Saint-Amand-Montrond (18), porte-drapeau de l'Association Régionale des Soldats de Besançon – Franche-Comté ;
- M. Denis **SOUVET**, né le 22 mars 1940 à Septfontaines (25), porte-drapeau de la section du Doubs de la Fédération Nationale des Combattants Volontaires.
- M. André **TAILLARD**, né le 7 mai 1939 à Le Russey (25), porte-drapeau de la 1066<sup>e</sup> section des Médailleurs Militaires du Val de Morteau ;
- M. Maxime **TRIMAILLE**, né le 26 juin 1944 à Besançon (25), porte-drapeau de l'Association des Anciens Combattants du canton d'Audeux.

**Article 3** : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans à :

- M. Raymond **KONCZAK**, né le 30 décembre 1937 à Avion (62), porte-drapeau de la 1066<sup>e</sup> section des Médailleurs Militaires du Val de Morteau ;
- M. Jean **VERMOT-GAUCHY**, né le 15 février 1939 à Ville du Pont (25), porte-drapeau de l'Association des Anciens Combattants de Vuillecin.

**Article 4** : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans à :

- M. Gilbert **FRANEL** né le 12 avril 1934 à Lougres (25), porte-drapeau de la section cantonale de l'Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc de l'Isle sur le Doubs ;
- M. Maurice **PESEUX**, né le 23 juin 1936 à Tarcenay (25), porte-drapeau de la section du Pays d'Ornans de l'Union Nationale des Combattants.
- M. Jules **VASSENET**, né le 1<sup>er</sup> novembre 1933 à Ornans (25), porte-drapeau de la section du Pays d'Ornans de l'Union Nationale des Combattants.

**Article 5** : La Sous-Préfète, directrice de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, Le - 2 NOV. 2021  
Pour Le Préfet,  
Par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00007

AP renouvellement habilitation OGF PF Avanne à  
ROCHE LB



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°RAA** portant **de l'habilitation funéraire**  
pour le compte d'OGF POMPES FUNEBRES d'Avanne  
2 bis chemin du funérarium Roche lez Beaupré (25220)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté n°2015-10-02-0002 du 2 octobre 2015 habilitant les POMPES FUNEBRES MARBRERIE DE ROCHE sise 2 chemin du funérarium à Roche lez Beaupré (25220) à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 19 octobre 2021 par le gérant en activité, et réceptionnée le 21 octobre 2021, d'OGF POMPES FUNEBRES d'Avanne sise 2 bis chemin du funérarium à Roche lez Beaupré (25220) ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : L'établissement OGF POMPES FUNEBRES d'Avanne sise 2 bis chemin du funérarium à Roche lez Beaupré (25220), représenté par son gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ transport de corps avant et après mise en bière,
- ✓ organisation d'obsèques,
- ✓ soins de conservation,

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ✓ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ✓ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

**Article 2** : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

**ROF 21-25-0067**

**Article 3** : La durée de l'habilitation est attribuée pour une **durée de 5 ans valable à compter de la date du présent arrêté**. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée **2 mois avant l'échéance**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Roche lez Beauré

- M. le responsable d'OGF POMPES FUNEBRE d'Avanne, 2 chemin du funérarium 25220 Roche lez Beauré

Besançon, le 2 novembre 2021

Le préfet du Doubs par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signée

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-29-00001

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection installé sur la commune de  
FESCHES LE CHATEL



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-07-00029 du 7 septembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Feschés le Châtel.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Feschés le Châtel située 1, rue François Mitterrand – 25490 FESCHES LE CHATEL en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-07-00029 du 7 septembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Fesches le Châtel, est abrogé.

**Article 2** : Le maire de la commune de Fesches le Châtel située 1, rue François Mitterand – 25490 FESCHES LE CHATEL est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal, qui comportera 7 **caméras extérieures**, **13 caméras visionnant la voie publique**.

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

- Caméras visionnant la voie publique

- Place Jean Monnet (3 caméras)
- Rue le Rondelot (1 caméra)
- Mairie (1 caméra)
- Rue du 18 Novembre (1 caméra)
- Kiosque (1 caméra)
- Rue Dormoy/Temple (2 caméras)
- Route de Méziré (1 caméra)
- Rue O. Japy (1 caméra)
- Rue du 8 Mai (1 caméra)
- Rond point de la Mairie (1 caméra)

- Caméras extérieures

- Salle des fêtes (1 caméra)
- Rue le Rondelot (1 caméra)
- Place de la Mairie (1 caméra)
- Ecole maternelle (1 caméra)
- Kiosque (1 caméra)
- Rue du 19 Mars (1 caméra)
- Espace du Magny (1 caméra)

**Article 3** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue François Mitterand – 25490 FESCHES LE CHATEL.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Fesches le Châtel et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-28-00001

AP autorisant le retrait de la commune nouvelle  
de Levier pour le territoire correspondant à  
l'ancienne de Labergement du Navois du  
syndicat forestier de Bolandoz et Myon



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

## **Arrêté N°**

### **Autorisant le retrait de la commune nouvelle de Levier pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Labergement-du-Navois du Syndicat Forestier de Bolandoz et Myon**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-19,

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs,

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012270-0016 du 26 septembre 2012 portant création du Syndicat Forestier de Bolandoz et Myon et les statuts annexés,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-304-0012 du 31 octobre 2013 complétant l'arrêté de création n°2012270-0016 susvisé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-16-008 du 16 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Levier,

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**Considérant** la délibération du 21 décembre 2020 de la commune de Levier demandant son retrait du Syndicat Forestier de Bolandoz et Myon pour le territoire correspondant à l'ancienne commune de Labergement du Navois,

**Considérant** la délibération du 7 avril 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Forestier de Bolandoz et Myon accepte la demande de retrait de la commune nouvelle de Levier, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Labergement du Navois,

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette demande de retrait,

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 sont remplies, à savoir les deux tiers au moins des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## ARRETE

### **Article 1er** :

La commune de LEVIER, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Labergement du Navois, est autorisée à se retirer du Syndicat Forestier de Bolandoz et Myon.

### **Article 2** :

Le Préfet du Doubs et le Président du Syndicat Forestier de Bolandoz et Myon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux Maires des communes intéressées et au Directeur Départemental des Finances Publiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3** :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon le,

**28 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00003

Habilitation certificat de conformité CDAC  
Action Com Développement

**Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant habilitation d'un organisme  
en application de l'article L752-23 du code de commerce  
(certificat de conformité dans le cadre des procédures  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021, portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-001 en date du 27 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 27 octobre 2021, par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, domiciliée 47-49 rue des vieux greniers 49300 CHOLET, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, domiciliée 47-49 rue des vieux greniers 49300 CHOLET et représentée par Monsieur Bernard GONZALES, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Bernard GONZALES

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

### **Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

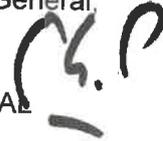
**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 2 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00001

Habilitation certificat de conformité CDAC  
Cabinet Albert et associés



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant habilitation d'un organisme  
en application de l'article L752-23 du code de commerce  
(certificat de conformité dans le cadre des procédures  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021, portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-001 en date du 27 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 20 octobre 2021, par le Cabinet Albert et associés domicilié 8, rue Jules Verne 59790 RONCHIN, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'habilitation du Cabinet Albert et associés, domicilié 8, rue Jules Verne 59790 Ronchin et représenté par M.Laurent DOIGNIES, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Maxime BAILLEUL

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

### **Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code du commerce.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 2 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-02-00002

Habilitation certificat de conformité CDAC SARL  
ELLIE

**Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant habilitation d'un organisme  
en application de l'article L752-23 du code de commerce  
(certificat de conformité dans le cadre des procédures  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021, portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-001 en date du 27 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 21 octobre 2021, par la SARL ELLIE, domiciliée 17, place Gabriel Péri 60250 Balagny sur Therain, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'habilitation de la SARL ELLIE, domiciliée 17, place Gabriel Péri 60250 Balagny sur Therain et représenté par M.Emmanuel FORLINI, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Emmanuel FORLINI

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

### **Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code du commerce.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le - 2 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

Philippe PORTAL

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-06-28-00013

Décision GPMS n 2021-83 Délégation signature O  
MARTIN



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2021-83

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER MARTIN

#### CHEF DE SERVICE DE L'ESAT DU CHAT A BESANCON

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Accompagnement et habitat (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Olivier MARTIN en qualité de Chef de service de l'ESAT DU CHAT à Besançon, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) ;

#### Décide pour Solidarité Doubs Handicap

#### Article 1 : Gestion du personnel

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier MARTIN, Chef de service de l'ESAT du CHAT, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés) de tous les agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de missions temporaires.

#### Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier MARTIN, Chef de service de l'ESAT du CHAT, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes pour un montant inférieur à 1 000 € pour le pôle accompagnement et travail ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) ;

CHS SAINT-YLIE JURA	CH NOVILLARS	ETAPES DOLE	EHPAD DE MALANGE	EHPAD DE MAMIROLLE	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr

- Les contrats passés avec les clients de l'ESAT, liés à l'activité de production.

### **Article 3 : Relation avec les usagers**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier MARTIN, Chef de service de l'ESAT du CHAT, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les conventions de stage usagers ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers : courriers, notes, tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires ;
- Les écrits professionnels (rapports éducatifs à destination de la MDPH, bilans, ...).

### **Article 4 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier MARTIN, Chef de service de l'ESAT du CHAT, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

## **Dispositions générales**

### **Article 5 : Application**

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 7 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

Fait à Dole, le 28 juin 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Olivier MARTIN

*Olivier Martin*

*[Handwritten signature]*

**Décision transmise pour information à :**

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-08-30-00009

Décision GPMS n 2021-97 Délégation signature M  
SIMAO



**GPMS DOUBS JURA**

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2021-97**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MAGALIE SIMAO**

**CHEF DE SERVICE DU FOYER DE VIE D'ETALANS**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Madame Magalie SIMAO en qualité de Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, rattaché à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap (SDH) ;

**Décide pour Solidarité Doubs Handicap**

**Article 1 : Gestion du personnel**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les ordres de missions temporaires relatifs au service placé sous sa responsabilité ;
- Les plannings du service.

**Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

CHS SAINT-YLIE JURA 150, Route Nationale BP 130 39108 Dole Cedex tel. 03 84 52 37 87 www.chs-jura.fr	CH NOVILLARS 4, rue d. L. Et. Cressot 25120 Novillars tel. 03 84 52 33 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanneaud CS 50012 39107 Dole Cedex tel. 03 84 52 23 70 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Malange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tel. 03 84 70 73 00 www.malange.ehpa.org	EHPAD DE MAMIROLLE EHPAD Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25120 Mamirolle tel. 03 81 55 40 00 www.ehpad.mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 19, rue de la Fayette CS 61412 25007 Besançon Cedex tel. 03 81 62 08 70 www.ehpadsh.fr
---	---	---	---	---	---

### Article 3 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

### Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

## Dispositions générales

### Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

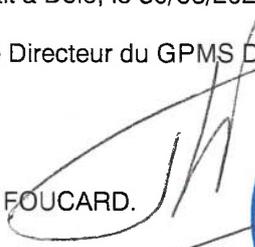
### Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 30/08/2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Magalie SIMAO.



Décision transmise pour information à

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120 Route Nationale  
BP 100  
39178 Dole Cedex  
Tel : 03 81 82 41 40  
www.chs-saint-ylie.fr

CH NOVILLARS  
4 rue du Dr Charcot  
25020 Novillars  
Tel : 03 81 81 22 49  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
5 rue Henri Desbrière  
CS 500 12  
39107 Dole Cedex  
Tel : 03 84 92 22 79  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Malange  
1 rue Saint-Pierre  
39107 Malange  
Tel : 03 84 70 73 00  
www.ehpadmange.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Mourisset  
40 rue de la Chie  
21100 Mamirolle  
Tel : 03 81 21 93 00  
www.ehpadmamirolle.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10 rue la Pivoine  
CS 51490  
21077 Besançon Cedex  
Tel : 03 81 21 09 00  
www.sdh-handicap.fr

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-10-13-00011

Décision GPMS n° 2021-112 Délégation signature  
JM LAMY



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2021-112

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-MICHEL LAMY

### RESPONSABLE DU PÔLE ACCOMPAGNEMENT ET TRAVAIL DE L'EPSMS SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Jean-Michel LAMY en qualité de Responsable du Pôle accompagnement et travail (PAT) de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

### Décide pour Solidarité Doubs Handicap

#### Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information du Pôle accompagnement et travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, en sa qualité de Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les lettres recommandées.

CHS SAINT-YLIE JURA	CH NOVILLARS	ETAPES DOLE	EHPAD DE MALANGE	EHPAD DE MAMIROLLE	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad mamirolle.com	10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr

## **Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents du PAT sous sa responsabilité directe, et de tous les agents du PAT en l'absence des Chefs de service ;
- Tous les actes,\* décisions, courriers et documents relatifs au recrutement des agents contractuels à durée déterminée du Pôle accompagnement et travail ;
- Les conventions de stage concernant les agents du PAT ;
- Les convocations de formation pour les agents et les usagers du PAT ;
- L'état de remboursement des frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents relatifs au droit de grève et assignations pour l'ensemble de SDH.

## **Article 3 : Gestion budgétaire et financière et services économiques**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Toutes pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au Pôle accompagnement et travail, en exploitation et investissement ;
- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes d'un montant inférieur à 5000€, dans le respect des procédures relatives à l'achat public ;
- Les justificatifs pour les entreprises clientes, au titre de l'OETH.

## **Article 4 : Relations avec les usagers**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en matière d'admission des usagers ESAT et de sortie de l'établissement (contrat de soutien et d'aide par le travail du Pôle accompagnement et travail, ...) et toutes correspondances avec la MDPH ;
- Les convocations CVS PAT ;
- Les comptes rendus de CVS PAT ;
- Les conventions de partenariat portant sur des activités à caractère éducatif du Pôle accompagnement et travail ;
- Les conventions MISPE ;
- Les conventions de partenariat portant sur des interventions de professionnels paramédicaux ;
- Les bulletins de situation des usagers du pôle ;
- Les conventions de formation concernant les usagers ESAT ;
- Les conventions de stage concernant les usagers ESAT ;
- Tous les actes, décisions, courriers et documents relatifs à l'accueil, à l'accompagnement et aux relations avec les usagers et les représentants légaux.

## **Article 5 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél.03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél.03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél.03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Maisange  
1, rue Saint Pierre  
39700 Malange  
tél.03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél.03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél.03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

## Dispositions générales

### Article 6 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle abroge et remplace la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2021-69 du 14 juin 2021.

### Article 7 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 13 octobre 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Jean-Michel LAMY

#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-10-13-00010

Décision GPMS n° 2021-113 Délégation signature  
S BRETON



**GPMS DOUBS JURA**

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2021-113**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SONIA BRETON**

**RESPONSABLE DES AFFAIRES FINANCIERES, DES SERVICES ECONOMIQUES ET INFORMATIQUE DE L'EPSMS SOLIDARITE DOUBS HANDICAP**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Madame Sonia BRETON en qualité de Responsable des affaires financières, des services économiques et informatique de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Décide pour Solidarité Doubs Handicap**

**Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia BRETON, Responsable des affaires financières, des services économiques et informatique, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information relatives à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Sonia BRETON, en sa qualité de Responsable des affaires financières, des services économiques et informatique, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les accusés de réception des lettres recommandées.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 199  
39126 Dole Cedex  
tel 03 84 82 07 87  
www.chsja.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tel 03 81 82 78 86  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanne-Louis  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tel 03 84 82 00 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais ange  
1, rue Saint Pierre  
40707 Malange  
tel 03 84 70 73 00  
www.ehpadmalsange.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpap Alexis Marquiset  
49, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tel 03 81 50 05 90  
www.ehpap2.mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 41432  
25107 Besançon Cedex  
tel 03 81 60 46 73  
www.solidaritedj.com

## **Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia BRETON, Responsable des affaires financières, des services économiques et informatique, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents des services Finances, économiques, informatique et bionettoyage ;
- Les conventions de stage concernant les agents placés sous sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Sonia BRETON, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents relatifs au droit de grève et assignations pour l'ensemble de SDH.

## **Article 3 : Gestion budgétaire et financière et services économiques**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia BRETON, Responsable des affaires financières, des services économiques et informatique, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes, aux travaux, fournitures et prestations intellectuelles émis dans le cadre des marchés à bons de commande, pour un montant inférieur à 5 000 € ;
- Les bordereaux de titres et bordereaux de mandats ;
- Les pièces justificatives des dépenses et recettes relatives à l'exécution du budget dont celles concernant le personnel de l'établissement ;
- Les déclarations obligatoires auprès des organismes habilités (URSSAF, ASP, ...) ;
- Les investissements afférents à S.D.H ;
- Les contrats de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Sonia BRETON, en sa qualité de Responsable des affaires financières, des services économiques et informatique, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les marchés publics à l'exclusion des marchés supérieurs au seuil réglementaire de la publication des MAPA.

## **Article 4 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia BRETON, Responsable des affaires financières, des services économiques et informatique, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

### **Dispositions générales**

## **Article 5 : Application**

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle abroge et remplace la décision du Directeur n°2021-68 du 14 juin 2021.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais ange  
1, rue Saint Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

## Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

## Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 13 octobre 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Sonia BRETON

### Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-10-04-00003

Décision GPMS n° 2021-114 Délégation signature  
S MAIZIERES



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2021-114

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SEBASTIEN MAIZIERES

#### RESPONSABLE DU PÔLE ACCOMPAGNEMENT ET HABITAT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Sébastien MAIZIERES en qualité de Responsable du pôle accompagnement et habitat (PAH) de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 4 octobre 2021;

#### Décide pour Solidarité Doubs Handicap

#### Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information du pôle accompagnement et habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, en sa qualité de Responsable du pôle Accompagnement et Habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les accusés de réception des lettres recommandées.

CHS SAINT-YLIE JURA 129 Route Nationale BF 100 27108 Dole Cedex tel 03 84 42 97 47 www.gpmsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Chérest 25120 Novillars tel 03 81 90 98 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Beernaert CS 51012 39107 Dole Cedex tel 03 84 70 73 36 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Malange 1, rue Saint Pierre 39700 Malange tel 03 84 70 73 36 www.lamalange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25520 Mamirolle tel 03 81 55 65 02 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 15, rue ls Payette CS 01432 25107 Besançon Cedex tel 03 81 55 02 79 www.sdh-mms.fr
---	--	--	---	--	---

## Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents du PAH sous sa responsabilité directe (et de tous les agents du PAH en l'absence des Chefs de service) ;
- Tous les actes, décisions, courriers et documents relatifs au recrutement des agents contractuels à durée déterminée du pôle accompagnement et habitat ;
- Les conventions de stage concernant les agents du PAH ;
- Les convocations de formation pour les agents du PAH ;
- L'état de remboursement des frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, en sa qualité de Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents relatifs au droit de grève et assignations pour l'ensemble de SDH.

## Article 3 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Toutes pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au pôle accompagnement et habitat ;
- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes d'un montant inférieur à 1000€ concernant le pôle accompagnement et habitat.

## Article 4 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en matière d'admission des usagers et de sortie de l'établissement (contrat de séjour du pôle accompagnement et habitat, ...) ...) et toutes correspondances avec la MDPH ;
- Les convocations CVS PAH ;
- Les comptes rendus de CVS PAH ;
- Les conventions de partenariat portant sur des activités à caractère éducatif du pôle accompagnement et habitat ;
- Les conventions de séjours adaptés ;
- Les conventions de partenariat portant sur des interventions de professionnels paramédicaux ;
- Les bulletins de situation des usagers du pôle ;
- Les conventions de stage concernant les usagers ;
- Tous les actes, décisions, courriers et documents relatifs à l'accueil, à l'accompagnement et aux relations avec les usagers et les représentants légaux.

## Article 5 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél.03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
-4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél.03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Maisange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél.03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 55 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél.03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

## Dispositions générales

### Article 6 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle abroge et remplace la décision du Directeur n°2021-71 du 18 juin 2021.

### Article 7 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 4 octobre 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Sébastien MAIZIERES

#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

**Publication :**  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
--	---	--	---	---	--

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-10-13-00012

Décision GPMS n° 2021-115 Délégation signature  
S MICHELAGNOLI



**GPMS DOUBS JURA**

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2021-115**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SYLVAIN MICHELAGNOLI**

**CHEF DE SERVICE DU FOYER DE VIE DE NOVILLARS A TITRE TEMPORAIRE**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Chef de service du Foyer de Vie de Novillars, de Solidarité Doubs Handicap (SDH), temporairement du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

**Décide pour Solidarité Doubs Handicap**

**Article 1 : Gestion administrative du personnel**

Délégation permanente de signature est donnée Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Chef de service du Foyer de Vie de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) de tous les agents placés sous sa responsabilité.

**Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Chef de service du Foyer de Vie de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
--	---	--	---	---	--

### Article 3 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Chef de service du Foyer de Vie de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

### Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Chef de service du Foyer de Vie de Novillars, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

## Dispositions générales

### Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

### Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

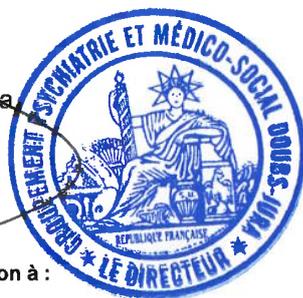
### Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 13 octobre 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Sylvaine MICHELAGNOLI

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-10-13-00013

Décision GPMS n° 2021-116 Délégation signature  
N BICHET



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2021-116

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE BICHET

### CHEF DE SERVICE DU FOYER D'HEBERGEMENT L'AVENIR A VALDAHON DU SERVICE D'HEBERGEMENT EN MILIEU OUVERT (SHMO) A VALDAHON DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) A VALDAHON ET ORNANS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Madame Nathalie BICHET en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) ;

### Décide pour Solidarité Doubs Handicap

#### Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée Madame Nathalie BICHET en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) de tous les agents placés sous sa responsabilité.

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
--	---	--	---	---	--

## **Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BICHET en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

## **Article 3 : Relations avec les usagers**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BICHET en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

## **Article 4 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BICHET en qualité de Chef de service du Foyer d'Hébergement l'Avenir à Valdahon, du SHMO de Valdahon et du SAVS de Valdahon et Ornans, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

## **Dispositions générales**

### **Article 5 : Application**

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle abroge et remplace la décision du Directeur n°2021-73 du 18 juin 2021.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

## Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 13 octobre 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Nathalie BICHET

### Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-11-02-00010

Décision GPMS n° 2021-117 Délégation signature  
L MACHUREY



**DECISION N°2021-117**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LISE MACHUREY**

**RESPONSABLE DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Madame Lise MACHUREY en qualité de responsable du service ressources humaines de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

**Décide pour Solidarité Doubs Handicap**

**Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lise MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information du Service Ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Lise MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les accusés de réception des lettres recommandées.

## Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lise MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents placés sous sa responsabilité ;
- Les conventions de stage concernant les agents du pôle administratif et logistique ;
- Les documents relatifs à la formation des agents (convocation, état de remboursement des frais de déplacement...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LAMY, responsable du pôle accompagnement et travail de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Lise MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les conventions de stage des usagers ESAT ;
- Les conventions de formation des usagers ESAT ;
- Les conventions MISPE (travailleurs ESAT) ;
- Les conventions de stage des agents du PAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien MAIZIERES, responsable du pôle accompagnement et habitat de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Lise MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les conventions de stage des agents du PAH.

## Article 3 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lise MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes pour un montant inférieur à 1 000 € pour le Pôle administratif et logistique et le Pôle accompagnement et travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte LE BRIS, Directrice déléguée de SDH, délégation de signature est donnée à Madame MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les bordereaux de titres et bordereaux de mandats.

## Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lise MACHUREY, responsable du service ressources humaines, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

## Dispositions générales

### Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tel. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tel. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50612  
39107 Dole Cedex  
tel. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tel. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Maquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tel. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tel. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

## Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

## Article 7 : Voies de recours

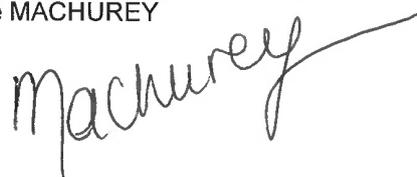
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Le Directeur du GPMS/Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Lise MACHUREY



### Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Mais'ange  
1, rue Saint-Pierre  
39700 Malange  
tél. 03 84 70 73 00  
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-10-28-00002

Scanned Document



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et des Sécurités**

Arrêté N°25-2021-29-10 -000

portant sur la fermeture administrative de l'établissement « Café de la paix » sis 12 rue des Fèbvres à Montbéliard (25200)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15 alinéas 1 et 2 ;
- VU le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 332-1 et L.334-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0003 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons
- VU Vu l'avertissement en date du 23 septembre 2020 adressé à M. SALVIN en raison des infractions relevées à la réglementation des débits de boissons et des troubles à l'ordre et à la santé publics ;
- VU l'avertissement en date 28 septembre 2016 adressé à M. SALVIN en raison des infractions relevées à la réglementation des débits de boissons et des troubles à l'ordre public ;
- VU le procès-verbal de renseignement administratif établi par la Police Nationale en date du 29 septembre 2021 relevant plusieurs infractions à la réglementation des débits de boissons et de trouble à l'ordre public ;
- VU le courrier en date du 6 octobre 2021 du Sous-préfet de Montbéliard adressé à M. Eric SALVIN, gérante de l'établissement, « Café de la Paix », sis 12 rue des Fèbvres à Montbéliard (25200) notifié le jour même, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 précitée ;
- VU le courrier en réponse transmis par M. SALVIN en date du 07 octobre 2021 ;
- VU les d'observations orales émises lors de l'audience accordée le 21 octobre 2021 par le Sous-Préfet de Montbéliard au gérant de l'établissement en application de l'article 24 de la même loi ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport administratif de la Police Nationale que le 26 septembre 2021 les forces de l'ordre ont été requis pour un tapage musical important que les fonctionnaires de police ont dû faire cesser ;

**Considérant** les faits de bruits et tapages nocturnes gênants constatés par rapport de la Police Nationale ;

**Considérant** qu'aux faits de bruits et de tapages nocturnes, s'ajoutent des faits de vente de boissons alcoolisées à des consommateurs déjà sous l'empire manifeste d'un état alcoolique ;

**Considérant** également l'état d'ivresse manifeste du gérant lors du contrôle réalisé le 26 septembre 2021 par les fonctionnaires de la Police Nationale ;

**Considérant** le non-respect de l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons puisque l'établissement était encore ouvert à 02h10 et que les fonctionnaires de police constataient encore la présence de trois clients à l'extérieur et d'une demi-douzaine à l'intérieur en train de consommer au comptoir ;

**Considérant** que dans son courrier en date du 07 octobre 2021 Monsieur SALVIN ne reconnaît pas son état d'ivresse ainsi que celle de ses clients au motif qu'elles n'ont pas été constatées au moyen d'un alcootest ;

**Considérant** que dans leur rapport les fonctionnaires de police ont constaté la présence d'une vingtaine de personnes dont la plupart étaient alcoolisées et s'exprimaient à très haute voix ;

**Considérant** qu'au moment où ils ont pris contact avec l'exploitant ils ont constaté qu'il était ivre ;

**Considérant** que lors de l'audience accordée par le sous-préfet le 21 octobre 2021, Monsieur SALVIN a uniquement reconnu les faits de tapage nocturne ;

**Considérant** que si lors de l'audience M. SALVIN a contesté la fermeture tardive et la présence de clients au bar en train de consommer, il n'a pas été en mesure d'apporter des éléments corroborant ses allégations. Il a ainsi indiqué lors de l'audience que son bar était fermé et qu'il ne s'agissait pas de clients mais de son personnel ainsi que d'une partie de sa famille en train de nettoyer l'établissement ;

**Considérant** que les avertissements adressés à M. SALVIN les 23 septembre 2020 et 28 septembre 2016, pour des infractions similaires, n'ont pas eu l'effet escompté ;

**Considérant** par conséquent, que la gestion de ce commerce a été une source de nuisances sonores, de tapages nocturnes et de troubles à l'ordre public du fait des manquements à la réglementation applicable aux débits de boissons et sont directement liés aux conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** dès lors qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture d'un débit de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois et six mois à la suite d'infractions aux lois et règlements ;

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La fermeture de l'établissement « Café de la Paix », sis 12 rue des Fèbvres à Montbéliard (25200) est prononcée pour une durée de vingt-et-un (21) jours (du 30 octobre à 8h00 au 20 novembre 2021 à 8h00).

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet de Montbéliard et la Commissaire, commandant la CISP de Montbéliard-Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric SALVIN gérant de l'établissement « Café de la Paix » sis 12 rue des Fèbvres à Montbéliard (25200) et dont copie sera adressée à Mme le Maire de Montbéliard et à Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Montbéliard.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en formant :

- un recours gracieux motivé auprès de la sous-préfecture de Montbéliard – 43 avenue du Maréchal Joffre BP 247 25204 MONTBÉLIARD CEDEX) ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous direction des polices administratives, Bureau des polices administratives - Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
  - En l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Montbéliard, le 28 octobre 2021

Le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Montbéliard

  
Jacky HAUTIER

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-11-04-00002

Arrêté de dissolution de l'association foncière de  
Bannans



**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'Association Foncière de Bannans.

**ARTICLE 2 :**

Le Sous-préfet de Pontarlier, le Maire de Bannans et le Président de l'Association Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
  - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
  - Madame la Directrice des Archives Départementales,
  - Madame la Cheffe de poste de la Trésorerie de Levier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 4 novembre 2021

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet de Pontarlier,



Serge DELRIEU.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00005

Arrêté portant agrément aux missions de  
garde-chasse particulier - Jean-Louis Brunner

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Guy JACQUET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Orchamps-Vennes à Monsieur Jean-Louis BRUNNER par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-03-17-002 du sous-préfet de Pontarlier en date du 17 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Louis BRUNNER ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Louis BRUNNER

Né le 28 juin 1958 à Glère (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Orchamps-Vennes représentée par son président, sur le territoire de la commune de Orchamps-Vennes.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Louis BRUNNER doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis BRUNNER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis BRUNNER, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00006

Arrêté portant agrément aux missions de  
garde-pêche particulier - Arnaud Briche



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Jean-Claude POUX, président de l'AAPPMA Truite Pontissalienne – Lac Saint-Point à Monsieur Arnaud BRICHE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-04-14-00001 du sous-préfet de Pontarlier en date du 14 avril 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Arnaud BRICHE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud BRICHE

Né le 12 mai 1974 à Hazebrouck (59)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA Truite Pontissalienne – Lac Saint-Point représentée par son président, sur les territoires des communes de Labergement-Sainte-Marie, Oye-et-Pallet, La Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Bannans,

Sainte-Colombe, Chaffois, Houtaud, Dommartin, Vuillecin, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Remoray-Boujeons et Saint-Point-Lac.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Arnaud BRICHE doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arnaud BRICHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud BRICHE, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00007

Arrêté portant agrément aux missions de  
garde-pêche particulier - Jules Maulaz



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Jean-Claude POUX, président de l'AAPPMA Truite Pontissalienne – Lac Saint-Point à Monsieur Jules MAULAZ par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-04-14-00002 du sous-préfet de Pontarlier en date du 14 avril 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jules MAULAZ ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jules MAULAZ

Né le 25 février 2002 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA Truite Pontissalienne – Lac Saint-Point représentée par son président, sur les territoires des communes de Labergement-Sainte-Marie, Oye-et-Pallet, La Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Bannans,

Sainte-Colombe, Chaffois, Houtaud, Dommartin, Vuillecin, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Remoray-Boujeons et Saint-Point-Lac.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Jules MAULAZ doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jules MAULAZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jules MAULAZ, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU